

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE.

Londres le 16 février. — Prix des fonds — Réd. 3/8; cons. 92 1/2; cons. à terme, 92 5/8; et de la banque,

— Voici quelques détails sur la séance du 12 à la chambre des pairs :

La discussion s'engage sur les affaires de la Grèce. Lord Holland prend la parole et blâme la politique des ministres vis-à-vis la Grèce depuis l'événement de Navarin, l'abandon dans lequel l'Angleterre a laissé les Hellènes, tandis que la France et d'autres pays prenaient une part si active à la régénération de ce peuple. (Pendant le discours de lord Holland, le duc de Wellington s'agite sur son banc, et interrompt fréquemment l'orateur.)

L'orateur s'élève avec chaleur contre l'emploi du mot malencontreux (*un toward*) avec lequel le ministère a cherché à stigmatiser le brillant événement de Navarin. Il reproche au discours de la couronne de s'être exprimé si vaguement au sujet de la Grèce et de n'avoir pas même effleuré la question de souveraineté, dont tous les journaux entretenaient depuis quelques mois.

Il conclut par la motion suivante : La chambre pense que les affaires de la Grèce ne peuvent être considérées comme définitivement arrangées, tant que l'indépendance des Hellènes n'aura pas été entièrement proclamée, tant que l'on ne se reposera pas sur eux du soin de leur propre constitution, et qu'on leur fera entrevoir la probabilité d'une intervention étrangère.

Le comte d'Aberdeen prend la parole. J'espère, dit-il, que le passage du discours de la couronne concernant les affaires de la Grèce serait suffisant pour calmer l'impétuosité des nobles lords qui se précipitent sur cette question avec tant d'acharnement ; l'orateur qui me précède à cette tribune n'a pas pu résister à la tentation, et il a placé la question grecque dans un jour qui, au premier aperçu, pourrait jeter quelque défaveur sur les ministres.

Le noble préopinant a tort quand il suppose que notre gouvernement met des entraves à l'indépendance de la Grèce ; tous nos actes prouvent le contraire. Mais pour l'amour de Dieu, dissipez toutes ces craintes qui vous agitent sur les destinées futures des Hellènes, et abandonnez ce soin au prince appelé à gouverner cet état ! (écoutez !) Qu'il choisisse pour son pays la forme de gouvernement qu'il juge la plus convenable pour ses nouveaux sujets ! Le noble lord conclut à ce que la chambre ne s'occupe pas de la question grecque et attende les communications de S. M.

Plusieurs lords prennent la parole pour appuyer la proposition de lord Holland. Le duc de Wellington et lord Aberdeen la combattent et concluent avec force à l'ordre du jour.

La motion de lord Holland est rejetée. — La séance est levée à 9 heures.

FRANCE.

Paris, le 17 février. — M. le comte Jules de Puiséguir est décédé hier des suites d'une fluxion de poitrine.

— Aujourd'hui ont eu lieu les obsèques de M. de Lavalette, auxquelles ont assisté un grand nombre de personnes de distinction. Sa dépouille mortelle a été déposée au cimetière du père Lachaise. Avant que la tombe se fermât à jamais sur elle, le général Sébastiani a prononcé le discours suivant : « Adieu, Lavalette ! la mort seule pouvait séparer deux compagnons d'armes dont l'amitié avait pris naissance au champ d'Arcole et de Rivoli. Au temps de nos discordes civiles, tu combattais à

Fleurus, devant Landau, devant Mayence. Tes concitoyens de tous les partis étaient tes amis ; dans l'exercice des fonctions les plus importantes, les plus délicates, ton dévouement et ta fidélité te conservèrent l'estime et la faveur de celui qui t'avait investi de sa confiance ; sous ton administration l'épanchement et la franchise ne furent jamais un danger. Je dois respecter, dans ta personne, les arrêts de la justice ; heureux, du moins, d'avoir à bénir la clémence du roi, faut-il qu'une femme, fidèle compagne de ta destinée, dont le courage sublime t'avait donné une seconde vie, n'ait pu jouir de son ouvrage, de ton amour, de ta reconnaissance ! Guerrier intrépide, administrateur intègre, sorti honorablement de la double épreuve de la prospérité et de l'adversité, reçois de la voix d'un ami l'hommage de tous ceux qui savent honorer les vertus publiques et privées ! »

— On a reçu aujourd'hui, à la légation du Brésil des dépêches de Rio-Janeiro, du 19 décembre, lesquelles portent que l'empereur se trouvait dans un état d'amélioration si satisfaisant qu'il comptait sortir dans quatre ou cinq jours pour se rendre à San-Senhora de Gloria, chapelle située aux environs de Rio de Janeiro, où S. M. I. avait l'habitude d'entendre la messe tous les samedis, afin d'assister à un *Te Deum* en action de grâces pour son rétablissement. Les mêmes lettres ajoutent, que S. M. la reine de Portugal et le prince Eugène de Leuchtenberg, étaient entièrement rétablis.

— Les journaux anglais du 15 ne sont pas arrivés ; on trouve dans le *Sun* du 13, l'article suivant : « Nous sommes informés de bonne source que le duc de Wellington, l'ambassadeur de France et un autre ambassadeur étranger, se sont rendus chez le prince Léopold, et lui ont proposé la souveraineté de la Grèce ; le prince les reçut gracieusement et parut enchanté de leur proposition ; mais S. A. R. a déclaré qu'elle donnerait dans quelques jours son *ultimatum* à ce sujet. »

— Un travail statistique sur les forêts de la France, dû à M. Faiseau-Lavanne, indique que la France, sur 53,702,800 hectares de surface, en compte près de 7 millions plantés en bois (environ le huitième de l'étendue du sol). Dans ces 7 millions d'hectares, il y en a 1,135,000 qui appartiennent à l'état et qui fournissent chaque année 26 millions de francs ; les frais d'administration montant à près de 4 millions, le revenu net de l'état n'est que de 22 millions, ce qui porte à 19 fr. et quelques centimes la valeur produite par un hectare de bois.

Les bois appartenant à des particuliers rapportent moins que ceux appartenant à l'état. On attribue cette différence à ce qu'ils sont moins bons et moins bien tenus.

— Nous avons annoncé dans le temps que M. H. Vernet exécutait un tableau représentant le pape Pie VIII, porté processionnellement. Ce tableau vient d'être exposé à Rome, où il fait grande sensation, et il sera expédié sous peu à Paris. Le pape est représenté agenouillé sur un brancard, à peu près comme les figures que l'on voit sur quelques tombeaux, c'est ainsi que Sa Sainteté apparaît aux yeux des Romains, mais dans le fait le saint Père ne prend pas cette gênante posture ; il est commodément assis dans un bon fauteuil, et des draperies artistement arrangées dissimulent cette innocente supercherie.

— On écrit de Tournus (Saône-et-Loire) :

« On voit de fréquens exemples de personnes ayant conçu un vif attachement pour certains animaux, dans la possession desquels elles font consister leur bonheur. Tel est un habitant de notre ville qui avait pris la racouille des chats en une

si grande affection, qu'il n'en possédait pas moins d'une douzaine dans sa maison ; c'était chez lui une véritable monomanie, qui lui avait fait donner le surnom de *Père aux Chats*. S'étant aperçu un jour, en rentrant chez lui, que l'un de ses chers quadrupèdes avait disparu, il se livra aux plus minutieuses recherches, et il ne tarda pas à apprendre qu'un sieur F... avait tué l'intéressant animal dont il déplorait la perte. Accourir chez lui, s'armer d'un couteau, se rendre chez le sieur F... s'élançant sur lui en furieux, et venger par sa mort celle de son chat, ne fut pour lui que l'affaire de quelques minutes. L'auteur de ce meurtre est entre les mains de la justice. » (*Courrier des Tribunaux*)

— Le bal donné à l'Opéra a produit 115,850 fr.

PAYS-BAS.

LIEGE, LE 20 FÉVRIER.

Hier matin on pouvait encore voir les prisonniers aux Petits-Carmes : mais M. de Potter ayant, comme la veille, subi un long interrogatoire, le secret a, immédiatement après, été rétabli dans toute sa rigueur.

M. de Potter est toujours gardé à vue et traité en véritable criminel d'état.

Les fenêtres de son cachot ont été scellées par des bandes de papier, et les vitres ont été pareillement couvertes de morceaux de papier, sans doute pour empêcher le prisonnier de rien voir hors de sa chambre.

Nous avons reçu de nouveau de la prison deux lettres arrivées par la poste ; elles étaient ouvertes. (*Belge*.)

— Le secret qui avait été un instant adouci pour les six prisonniers des Petits Carmes, a été renforcé de nouveau. Hier, les parents des détenus n'ont point reçu la permission de les voir.

Il est expressément défendu de leur donner aucun journal, de sorte que par un choix exquis de rigueur, MM. de Potter, Coché-Mommens, Tielemans, Bartels, Vanderstraten, de Neve sont incarcérés les uns près des autres, à leur insu, et sans connaître rien de ce qui se passe hors de l'enceinte de leurs cachots. (*Courrier des P.-B.*)

— En signalant les violations flagrantes et incontestables du secret des lettres, nous espérons que par pudeur, si point par esprit de justice, on y aurait mis un terme ! C'était encore trop espérer. Les conseils de Robespierre ont prévalu.

Hier, nous avons de nouveau reçu, *ouvertes*, trois lettres de Paris, contenant le cours des fonds publics des trois derniers jours, et une correspondance particulière. (*Idem.*)

— On lit dans le *Byenkorf* :

« L'arrestation de M. Tielemans et l'examen de ses papiers, se rattachent, dit on, à cette *conspiration* d'une nouvelle espèce, que les journaux publient, que l'on proclame du haut des toits et dont la tendance est d'obtenir par des *moyens légaux*, ce qui nous revient de droit en vertu de notre organisation politique. Cependant nous ne voulons pas anticiper sur la chose ; c'est l'autorité judiciaire qui a fait arrêter M. Tielemans, et si les papiers du prévenu ont été lus, cette même autorité devra mettre au grand jour ce dont on l'accuse, alors seulement nous pourrions juger s'il n'a pas été commis d'abus dans la recherche du corps de délit ; car l'autorité judiciaire n'est pas irresponsable pour tous ses actes, et il ne lui est pas permis de s'introduire brusquement dans le domicile des habitans et de procéder, sans préliminaire, à l'examen de leurs papiers.

« Le papier est quelquefois le seul confident de nos pensées intimes, et alors l'écrit n'est juridiquement rien qu'une pensée, pour laquelle personne n'est passible d'une peine. — Il reste à savoir en général s'il conviendrait que la loi accordât le droit de per-

quisition de papiers ; mais certainement c'est un moyen extrême dont on ne peut faire usage que dans le cas de suspicion légitime de machinations secrètes ; mais c'est un crime d'y recourir sous le plus frivole prétexte et de s'en servir à tout propos ; l'emploi de ce moyen répand l'alarme chez tout le monde, arrête les épanchemens de l'amitié et n'est propre qu'à exposer le gouvernement au mépris public.

— Par arrêté royal du 11 février 1830 sont nommés membres de la commission pour juger les produits de l'industrie nationale dont la 3^e exposition aura lieu à Bruxelles, dans le courant de 1830 : MM. Crommelin, président de la chambre du commerce d'Amsterdam ; Copes van Cattenburch, conseiller d'état et bourgmestre de La Haye ; baron Verseyden, greffier des états du Brabant méridional ; Picters, directeur de la société de commerce, van Breda, professeur de sciences naturelles, à Gand ; Lipkens, conseiller aviseur au ministère de l'intérieur ; de Gelder, professeur à Leyde ; Backe, lieutenant colonel d'artillerie, à Liège, John Cockrill, fabricant à Liège, Charles Lecocq, secrétaire de la chambre de commerce à Tournay ; van Toers, conseiller d'état ; van den Piereboom, président de la chambre de commerce à Ypres ; Raimond Bioiley, fabricant à Verviers ; Leideboer, marchand à Rotterdam ; Hamerster Ameshoff, d'Amsterdam ; de Smet de Nayer, fabricant à Gand.

— Une représentation donnée à Mons, par des amateurs, au bénéfice des indigens a produit 1700 fr. On a applaudi à toute outrance diverses sorties contre les mauvais magistrats et les mauvais ministres et l'on a saisi une allusion à des événemens locaux, en accueillant par des bravos prolongés un passage relatif à la violation du secret, par bris de cachet.

— M. le marquis de Mérode de Westerloo, prince de Rubempré, grand d'Espagne, grand'croix du lion belge, et ancien maire de la ville de Bruxelles, est décédé avant-hier dans son hôtel, après une longue maladie. On se rappelle que l'année dernière le nom de M. de Mérode était en tête de la liste des pétitionnaires. (*Courrier des Pays-Bas*.)

— Le *Byenkorf* assure que *Libry-Bagnano* a demandé, il n'y a pas long-temps, au roi, une nouvelle avance à prendre sur le *million merlin*, en déclarant que s'il n'obtenait pas ce *subside*, toutes les sommes qu'il avait déjà reçues (200,000 fl. environ) seraient irrévocablement perdues.

— Le *Journal de Gand* vient de faire une découverte vraiment accablante pour les libéraux ; il est constant désormais que le pape est le chef de l'opposition dans les Pays-Bas. Le journal ministériel se fonde sur la publication faite par le *Belge* de l'article suivant, imprimé sans aucun commentaire :

« Des personnes dignes de foi et qui paraissent bien informées, nous assurent que M. van Bommel, évêque de Liège, avait soumis sa lettre pastorale au roi, avant de lui donner aucune publicité. Ces personnes nous assurent pareillement que monseigneur Capaccini vient d'envoyer ce document à Rome et qu'il en désapprouve le contenu. »

Après avoir cité cet article, le journal du fisc et des violences ministérielles, s'écrie tout triomphant : « Constitutionnel ! *Courrier Français* ! *Messager des Chambres* ! *Temps* ! *Globe* ! *France nouvelle* ! *Journal des débats* ! continuez vos attaques contre le gouvernement des Pays-Bas ! le collège philosophique est détruit, et l'opposition reconnaît le pape pour chef. » *Risum teneatis !*

— Le bruit court au palais-de-justice de Paris que le premier numéro du *Globe*, devenu quotidien, et contenant un article intitulé : *la France et les Bourbons en 1830*, a été saisi.

A l'instar des journaux ministériels des Pays-Bas, cet article avait été dénoncé par la *Gazette de France*.

— Le *National* après avoir reproché au *Courrier des Pays-Bas*, ce qu'il appelle style des halles et des écuries, ajoute, dix lignes plus bas : « Oh ! *Courrier* de la misère, quand cesseras-tu donc de sabrer à tort et à travers tout ce qui passe par la caboche à tes douze barbouilleurs. » Ceux qui ont lu Vidocq reconnaîtront facilement de quels lieux se sent le style des puristes du *National*.

M. de Brouckère n'est pas seulement un de nos plus ardens défenseurs à la tribune, c'est le membre le plus laborieux de l'une et l'autre chambre.

Un mémoire sur le projet de loi concernant les eaux-de-vie indigènes vient encore témoigner du zèle infatigable de l'excellent député du Limbourg pour tous les intérêts de la nation. Pour lui, da moins les deux mois de vacances si malheureusement prolongés n'auront pas été perdus ; son travail plein de faits et d'observations pratiques suppose beaucoup de consciencieuses recherches, d'investigations minutieuses qui ne peuvent manquer de jeter un grand jour sur la matière. L'auteur cependant ne se flatte point d'avoir tout dit et tout prévu ; il sollicite donc des enquêtes, mais non pas à la manière de celles de M. van Tets.

« Ce n'est pas, dit-il, dans une couple de réunions, tenues à l'hôtel d'un ministre, qu'on obtient la vérification des faits ; ce n'est point en admettant aux conférences des fabricans, ruinés, employés ou sollicitant de l'emploi dans l'administration, qu'on parvient à une discussion franche ; enfin ce n'est pas en écoutant exclusivement des distillateurs d'eau-de-vie de grains, qu'on pèse avec le même poids les intérêts de tous les fabricans.

« C'est par voie d'enquête qu'il faut procéder, en instituant une commission composée de membres de la représentation nationale, et, si l'on veut, de fabricans de différentes classes et catégories, aussi bien que des diverses parties du royaume.

« La présence de membres des états-généraux dans ses enquêtes me paraît indispensable dans l'intérêt public ; aucune prévention ne s'élèvera contre eux, et ils pourront éclairer leurs collègues sur le véritable état de la question, bien plus que toutes les pétitions, où l'intérêt privé joue un rôle. »

VIOLATION DU SECRET DES LETTRES.

Lorsque la proposition d'ouvrir les lettres des étrangers fut faite à l'assemblée constituante pour la première fois, par Robespierre et le marquis de Gony-d'Arcy, le chevalier de Boufflers donna pour principal motif de son opposition, l'inutilité d'une mesure qui ne pourrait aboutir à aucun résultat légal. « Nul juge n'oserait les recevoir, dit-il, et vous pourriez vous déterminer à les ouvrir, à trahir la foi publique dont vous êtes les garans. De telles mesures sont faites pour les tyrans. »

Ainsi, malgré les trames patentes de l'étranger et de l'émigration, on ne pensait pas alors que le salut même de l'état autorisât un crime. « La violation du secret des lettres est un crime, » disait Chapelier, et la sûreté publique ne peut exiger un sacrifice de la vertu. » On regardait comme impossible que la gravité des conjonctures où se trouvait alors la France, pût déterminer aucun magistrat à faire usage de lettres interceptées, lors même que l'assemblée nationale aurait pris le soin de les intercepter et de les envoyer elle-même aux tribunaux. On sait que l'assemblée constituante déclara qu'il n'y avait même pas lieu de délibérer sur une pareille proposition.

Grâce à M. van Maanen, les choses sont bien différentes aujourd'hui en Belgique. La prétendue conspiration dont il s'agit, est un projet d'assurance, légal, public, annoncé dans tous les journaux, et n'ayant d'autre but que de parer aux coups de l'arbitraire et de l'illégalité ; et c'est dans le secret des lettres que l'on affecte d'en rechercher les preuves ; et c'est dans le cabinet d'un juge d'instruction, c'est dans le temple de la justice, qu'une administration infidèle au premier de ses devoirs et au but unique de son institution, adresse des lettres qui sont la propriété inviolable de ceux à qui elles sont destinées ; c'est un juge qui se charge de les ouvrir et qui assume ainsi la responsabilité d'un crime que les anciennes lois punissaient de mort ou des galères ; que le code de 1791 punissait de la dégradation civique et de deux années de gêne et contre lequel le code pénal actuel prononce une amende de 16 francs à 300 francs et l'interdiction de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Il serait difficile de rien dire d'un attentat aussi odieux, aussi inutile pour la découverte des complots, et aussi allarmant pour la morale publique

et la sécurité du commerce, qui n'aft déjà été ce nt fois depuis Tacite jusqu'au général Foy, que tout esprit droit, toute âme honnête se senti mieux encore que n'ont pu l'exprimer ces éloquens défenseurs des droits de l'humanité. Rappelons toutefois ici, et seulement pour faire mieux apprécier, par la comparaison, l'esprit d'un ministre qui ne craint pas d'autoriser de pareilles sûres, l'accueil que la proposition de violation du secret des lettres a reçu dans les différentes phases de la révolution française.

Nous avons déjà vu que la première fois qu'il s'en agit à l'assemblée nationale l'indignation de la grande majorité proclama qu'il n'y avait pas lieu de délibérer.

Dès le 10 août l'assemblée constituante avait décrété que « le secret des lettres est inviolable » et que, sous aucun prétexte, il ne peut y être porté atteinte ni par les individus ni par les corps. Le 26 août suivant, elle prescrivit aux employés des postes de prêter le serment de garder et d'observer fidèlement la foi due aux secrets des lettres et de dénoncer aux tribunaux toutes les contraventions qui parviendraient à leur connaissance.

Lors du départ de la famille royale, dans la séance permanente du 21 juin 1791, une lettre trouvée dans les appartemens de la reine fut apportée à l'assemblée qui, malgré l'effervescence naturelle des esprits, refusa d'en prendre lecture, sans qu'aucun membre osât parler en faveur de la violation du secret d'une lettre que le hasard seul avait pourtant mise au pouvoir des représentans de la nation. Les procès-verbaux de cette séance portant qu'une seule voix, qui fut couverte à l'instant par des protestations contraires, proféra ces mots : *Il faut l'ouvrir.*

Le 10 décembre suivant, le président ayant annoncé qu'il venait de recevoir une lettre d'un citoyen de Paris, laquelle en renfermait une cachetée, chargea un secrétaire de faire lecture de cette lettre ; mais l'assemblée s'apercevant dès les premières lignes, que l'auteur de la lettre avait brisé le cachet de celle qui était contenue dans la sienne, et qu'il s'était porté à cet abus de confiance sur des soupçons de conspiration qu'il dit s'être réalisés ; plusieurs membres ont interrompu la lecture et ont demandé que la lettre fut brûlée sans être lue. — L'assemblée décréta que les deux lettres seront brûlées à l'instant (1). Ce n'est que dans le flagrant de la terreur et sous le règne de Robespierre, que la violation du secret des lettres, fut érigée en règle de gouvernement.

Lorsque le code du 3 brumaire an IV rendit velle la consécration du principe de l'inviolabilité des lettres, les circonstances dans lesquelles se trouvait encore placée la république, portèrent à y ajouter cette disposition.

« Il n'est porté, par le présent article (638), aucune atteinte à la surveillance que le gouvernement nement peut exercer sur les lettres venant des pays étrangers, ou destinées pour ces mêmes pays. »

« Dans cet étrange réserve qui faisait de la pénale une loi de circonstance, dit M. Desti-veaux (2), le législateur avait au moins le mérite de la franchise : il avertissait la nation française et les autres nations, que le secret des lettres pouvait ne pas être respecté, et à force de scandale on diminuait peut-être le mal même. »

Aujourd'hui le prétexte de cette scandaleuse dispositions est enlevé aux violeurs officiels du secret des lettres. Comme nous l'avons déjà dit, le code pénal de 1810 punit d'amende et de la privation de tout emploi public tout fonctionnaire coupable d'avoir supprimé ou ouvert une lettre confiée à la poste ou d'avoir facilité la suppression ou l'ouverture des lettres ; et le dernier article du code pénal abroge, comme on sait, les anciennes lois rendues sur les matières traitées dans le même code.

Légalement rien ne peut donc pallier la violation révélée par les journaux de Bruxelles. Moralement les coupables ne peuvent se justifier que par l'exemple et les doctrines de Robespierre.

(1) Procès-verbaux de l'assemblée constituante, séance du 40 décembre 1791.

(2) Essais sur le code pénal, p. 61.

(1) Ordonnance de 1712.

GARDE COMMUNALE DE LIÈGE.

MM. les avocats *Forgeur et Bayet*, condamnés à l'amende par le conseil de la garde, dont ils avaient contesté la compétence, s'étant refusés au paiement de l'amende, ont été écroués ce matin à Saint-Léonard, en vertu du mandat suivant de M. l'auditeur :

L'auditeur près le conseil de la garde communale de Liège a ce jour autorisé par arrêté des bourgmestre et échevins de la ville de Liège, en date du 12 janvier 1830, requiert l'huissier du conseil de ladite garde de saisir et conduire à la prison militaire, dans laquelle ils subiront les arrêts aux termes de l'article 71 de la loi du 11 avril 1827, si mieux ils n'aiment payer l'amende ci-dessous mentionnée, les nommés ci-après :

1° *Forgeur* (Joseph), sergent à la 2^e compagnie 2^e bataillon, domicilié place St-Lambert, n° 607, à Liège.

2° *Bayet* (Jean Nicolas-Bauduin), sergent à la 1^{re} compagnie 1^{er} bataillon, rue des Aveugles, n° 768, à Liège.

Lesquels condamnés par jugement du conseil en date du 13 décembre 1829, chacun à une amende de deux florins se sont refusés à l'acquiescer quoiqu'ayant reçu les sommations voulues par la loi.

Les agents de la police municipale sont invités à prêter main-forte à l'exécution du présent quand ils en seront requis.

Fait à Liège, ce 20 février 1830.

L'auditeur de la garde communale.

(Après que les sommations requises eussent été faites sur le refus de paiement, il fut question d'emprisonner ; comme il s'était élevé la question de savoir par qui devait être signé le mandat d'arrêt, par le conseil ou par l'auditeur, l'auditeur a demandé des instructions à cet égard au gouvernement. Voilà pourquoi cette affaire a subi un délai si long. — Il a été décidé que la signature du mandat rentrerait dans les fonctions de l'auditeur, en conséquence il a délivré l'acte qu'on vient de lire.)

MM. *Forgeur et Bayet* transférés à la prison ont payé l'amende après protestation, et ont été immédiatement mis en liberté.

On dit que ces Messieurs se proposent maintenant d'attaquer M. l'auditeur en arrestation arbitraire.

Le conseil de discipline, dans sa séance d'hier, a condamné, en vertu de l'article 9 de la loi, à diverses amendes une vingtaine d'individus qui ne s'étaient point présentés ou ne s'étant pas présentés à temps pour l'inscription, avaient été inscrits d'office par l'administration.

Nous rappellerons de nouveau à cette occasion que tout habitant de la commune qui, au 1^{er} de janvier est entré dans sa vingt-cinquième année, doit aller, sur un avis de la régence, se déclarer, avant le 1^{er} de juin, au bureau du commissaire de police de son quartier. L'avis de la régence est publié par les journaux au moins 14 jours avant le 1^{er} juin. On a donc assez de temps devant soi pour remplir cette formalité. Il faut bien observer que tout habitant âgé de vingt-cinq ans depuis le mois de janvier précédent, est tenu de se faire inscrire, sans distinguer s'il est marié, étranger, absent (dans ce dernier il charge une autre personne de la déclaration) ou s'il a des motifs quelconques d'exemption à faire valoir. Ceux qui laissent passer le 1^{er} juin, sans se faire inscrire, sont portés sur la liste des retardataires, puis inscrits d'office, incorporés dans la garde sans prendre part au bénéfice du tirage, et condamnés en outre à une amende par le conseil de discipline.

Pour beaucoup d'artisans, cette amende quelque modérée qu'on la suppose, est encore pénible à supporter, puisqu'elle leur enlève toujours le salaire d'un ou deux jours de travail au moins, sans compter le temps qu'ils perdent le jour de leur comparution devant le tribunal.

On sait aussi qu'en cas de non-paiement de l'amende, on est condamné à un emprisonnement qui peut durer 14 jours ;

Nous engageons donc nos concitoyens à faire attention à l'avis qui sera donné par la régence au mois de mai prochain. Jusque là ils n'ont rien à faire. Nous leur rappellerons de nouveau, vers cette époque, les formalités qu'ils ont à remplir pour être en règle, et à l'abri de l'amende.

Nous avons reçu contre une décision du conseil la lettre d'un garde que nous publierons dans un prochain n°.

Taxe du Pain à Liège, du 20 février.

Pain de seigle, . . . 15 cents au lieu de 14 1/2.
Pain de ménage, . . . 23 1/2 cents au lieu de 23.

SPECTACLE. — Aujourd'hui dimanche, 21 février, la reprise de *l'Auberge de Baginères*, opéra en 3 actes ; on commencera par....

Après le spectacle, **BAL PARÉ** et **MASQUE**.

TEMPÉRATURE A LIÈGE, du 20 février. — A 8 heures du matin, 1 degré sous zéro, à 2 heures, 1 1/2 degré au-dessus.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

HOTEL DU PONT NEUF A CHENEÉ.

N. PAINSMAY a l'honneur d'informer le public, qu'il donnera **BAL** mardi prochain 23 du courant.

Aujourd'hui **BAL**, chez la V^e **WARNIER**, faub. Vi vegnis.

Aujourd'hui **BAL** chez la veuve **HAMAL**, Faubourg Vivegnis, n° 364.

BAL dimanche et mardi, 21 et 23 de ce mois, place de l'Université, n° 179 ; on peut s'y procurer des cartes gratis.

Le 21, 23 et le 28 du courant, **GRAND BAL** à la **COMÈTE**, faubourg Vivegnis. 962

BAL dimanche et mardi prochain, chez la V^e **COLLON**, au faubourg Vivegnis. On y trouvera du bon vin indigène à 30 cents la bouteille, et chauffé à 50 cents le litre. 965

BAL dimanche et mardi à la Cave du Palais. On commencera à 7 heures du soir. Entrée gratis. 950

Au n° 619, rue du Pot-d'Or, il y a des **DOMINOS** et autres costumes de Carnaval, et un beau **QUARTIER** garni ou non composé de plusieurs pièces à **LOUER**. 903

Dimanche **BAL** chez J.-Th. **SERVAIS**, derr. Ste.-Catherine.

Au n° 384, rue sur Meuse, il y a un **ASSORTIMENT** de **MASQUES** de Paris, de toute qualité, à **VENDRE** en gros et en détail. 615

MASQUES fins en carton et sur toile à 46 cents la pièce place St-Lambert, à la Rose-Rouge. 887

La **VENTE** d'une **MAISON** et bâtiments, sis sur les bords de la Meuse lez-Andenne (NAMUR), annoncée pour le 1^{er} mars 1830, est postposée indéfiniment.

HUITRES anglaises chez **TART**, derrière l'Hôtel-de-Ville.

HUITRES anglaises, chez **PARFONDY**, derr. l'Hôtel-de-Ville

Il s'est **EGARÉ** un petit **CHIEN** noir, pattes couleur de feu, répondant au nom de **FIDÈLE**. Récompense à celui qui le ramènera au n° 798, rue de la Casquette. 966

À **VENDRE** (200 livres de **HOUBLON** de Huy, première qualité, récolte de 1828 et 1829. S'adresser à Nicolas **SERON**, cultivateur, demeurant aux Malades près de Huy. 969

À **LOUER**, pour entrer en jouissance le 1^{er} avril 1830, la grande **MAISON** avec jardin, porte cochère, remise, écurie, sise à Huy, rue Marché aux Bêtes, occupée par M. de Francken. S'adresser à M^e **GREGOIRE**, notaire à Huy, chargé de recevoir les offres tant pour cette location que pour la vente.

Au n° 338, derrière St-Thomas, l'on demande une **FILLE** de quartier et un bon **DOMESTIQUE**. 674

MAISONS à **LOUER**, sises à Coronmeuse. — Bon **VIN** de plusieurs récoltes et de jeunes **EPINES** à **VENDRE**. — S'adresser place du grand Marché, n° 26, à Liège. 995

FOIN 1^{re} qualité à **VENDRE**, au château de **HACCOURT** ; s'y adresser ou à M. J. J. **DOLNE**, Outre-Meuse. 993

BEAU MOBILIER A VENDRE.

Lundi et mardi 1^{er} et 2 mars 1830, à midi précis, M. **HANSOUL** propriétaire, fera vendre publiquement aux enchères, en sa demeure au Moulin à Vent, commune de **CHAPON-SERAING**, par le ministère du notaire **FARCY**, tout son mobilier consistant en :

1° 9 chevaux dans lesquels se trouvent 4 jumens pleines, 3 hongres et 2 poulains.

2° 9 bêtes à cornes.

3° 10 truies et 15 nourrains.

4° 2 chariots, une charrette et tous les attirails de labour.

5° Tout le meuble meublant, rien réservé ni excepté, le premier jour on vendra les chevaux, bêtes à cornes, et attirails de labour, le 2^e le restant. A **CREDIT**. 996

Canal de Louvain, il y a **CHAMBRES** garnies ou non garnies et belles **CAVES** à **LOUER**. On y prend des pensionnaires

(89) **MAISON DE CAMPAGNE** à **LOUER**, composée au rez-de-chaussée de cinq pièces, autant au premier, avec de beaux greniers, ayant toutes les commodités désirables, entre autres un beau magasin à recevoir des cloux, espaliers aux murailles, deux jardins remplis de nains, l'un joignant les bâtiments, l'autre vis-à-vis.

La maison est à **LOUER** pour le premier mars prochain et est sise à **AYENEUX**, à deux lieux lieues de Liège, elle est distante environ de 150 aunes de la Chaussée, la façade y a vue directe. S'adresser au n° 1, faubourg d'Amersœur, à Liège, ou au bourgmestre d'Ayeneux.

Le **CONCERT** au bénéfice de M. **MALMEDY**, élève au conservatoire de Naples, est fixé au mercredi 3 mars, et aura lieu dans la salle de spectacle. MM. les titulaires qui désirent retirer leur loge sont priés de le faire savoir par écrit, avant le 25 février, au sieur **HUTOY**, concierge de la Société-Grétry ; après cette date on en disposera. 988

SOCIÉTÉ DU CASINO.

Assemblée générale convoquée au dimanche 21 février de 11 à 1 heure de relevée, au foyer de la salle du Spectacle pour procéder :

1° Au ballottage des candidats.
2° À la nomination aux places vacantes dans la commission administrative. 951

POURBAIX, DENTISTE DE PARIS,

Derrière le Palais, n° 50, à Liège, admis par les commissions médicales du royaume des Pays-Bas.

A l'honneur de prévenir les personnes qui voudraient se confier à ses soins qu'il traite toutes les maladies de la bouche. 569

La veuve **FALLOISE**, négociante, rue Vinave-d'Ille, n° 46, à Liège, donne avis qu'on trouvera toujours chez elle un **ASSORTIMENT** complet des articles suivants : lunettes en or, argent, écaille, corne et acier ; verres concaves, convexes, périscopiques et cylindriques, lunettes de spectacle simples et jumelles ; lorgnons, loupes, binocles et biloupes, lunettes longue vue, compte fils, thermomètre et aréomètres de Fahrenheit, Beaumé et Cartier ; couteaux de table et de dessert ; canifs et rasoirs à l'épreuve ; tabatières en racine, écaille et de Brunswick, savons de Windsor à 4 fl. 10 cents et à 1-50 la douzaine. Elle tient aussi le dépôt de la véritable Eau-de-Cologne de Jn.-Marie Farina. 970

À **LOUER** dès-à-présent une maison de campagne, avec jardins légumiers, bosquet anglais, écurie, sis sur **CHEVREMONT**, près **CHAUFONTAINE**. S'adresser rue à la Goffe, n° 1032. 964

Un **JEUNE HOMME** muni de recommandations, sachant bien conduire les chevaux, écrire et calculer, pour en faire usage à l'occasion, et connaissant les travaux de la campagne, peut s'adresser rue Basse Sauvenière, n° 804. 971

CAPITAL de 1245 **FLORINS** à placer sur hypothèque. S'adresser par lettres affranchies à M. le receveur de la fondation **DUMONT**, à Waremmes, au bureau de la poste. 972

Mercredi prochain, à la salle de Ch. **HOUBAER** et C^e, on **VENDRA** quantité de **MEUBLES**, **LINGES**, **HARDES**, etc., etc. 973

87 Vendredi 26 de ce mois, à 2 heures de relevée, on **VENDRA** aux enchères en l'étude du notaire **PAQUE**, rue Souverain-Pont, une **MAISON** à deux étages, sise à Liège, Place St-Denis, n° 746, dont le derrière donne sur la rue de la Régence ; sur la mise à prix de 5000 fls. P.-B.

On demande à acheter, de rencontre, un **CHAR-A-BANCS**. S'adresser Mont St-Martin, n° 645, à Liège. 944

À **VENDRE** une belle et vaste **MAISON**, ayant magasin et jardins, située rue derrière le Palais, cotée n° 74. S'adresser au quai d'Avroy, n° 571. 22

(0) À **LOUER** un petit **APPARTEMENT** de 5 à 6 pièces, fraîchement décorées, quai de la Sauvenière, n° 6 bis.

On demande un **REPLAÇANT** pour la milice, n° 123, rue Ste.-Claire. 930

(86) À **LOUER** pour le premier mars 1830, vendredi 26 février 1830, à neuf heures du matin, la commission des hospices de Liège exposera en location aux enchères, dans la salle de ses séances, maison de Saint-Abraham, rue Féronstrée :

1° Le **QUARTIER** à gauche en entrant de ladite maison de Saint-Abraham ;

2° Un **JARDIN** planté d'arbres à fruits avec cabinet, situé rue Frères Michel, et tenu par le sieur Thomas Cuite.

3° Et une terre de 43 perches 8 aunes, située à Bressoux, et tenue par Laurent Dequinze.

S'adresser, pour les conditions, au bureau de la recette desdits hospices.

Beaux **QUARTIERS** garnis ou non, et écurie à **LOUER**, rue devant la Magdelaine, n° 273. 96

Beau **MAGASIN** à **LOUER**, n° 1009, rue de l'Épée.

Une **FILLE DE BOUTIQUE**, connaissant le commerce d'aunage, peut s'adresser coin de la rue Royale, n° 923. 99

QUARTIER indépendant à **LOUER**, avec jouissance d'un beau jardin, prairie, bosquet, n° 761, faubourg Hocheporte.

CHAMBRE garnie à **LOUER**, avec pension si on le désire, rue derrière la Halle, n° 860. 541

En **VENTE** chez **JEUNEHOMME** frères, imprimeurs, rue Féronstrée, à Liège, **CHANSONS DE L. REMACLE**. Les mêmes cherchent à **LOUER** pour la St-Jean, une **MAISON**, située au centre de la ville. 995

Six **MILLE FLORINS P.B.** à **PLACER** sur hypothèque à 4 p. 0/0. S'adresser à M. Jules **GAUCET-DEHOUSSE**, rentier, au Thier à Liège. 994

HUBERT, Ma, Confiseur, Distillateur et Liquoriste, rue du Pont d'Isle, n° 2, à Liège.

Vient de recevoir une forte partie de Punch de Bruxelles très-avantageux, dont voici les prix :

Bouteille ordinaire. fls c.	Grosse bouteille. fls c.
Sirop de punch à . . . 84	Sirop de punch à . . . 1 26
id. 1 ^{re} qualité à . . . 1 42	id. 1 ^{re} qualité à . . . 1 68
id. 1 ^{re} qualité, fin à . . . 1 54	id. 1 ^{re} qualité, fin à . . . 2 24
id. 1 ^{re} qualité, superfin à 1 82	id. 1 ^{re} qualité, superfin à 2 80

Il en a une qualité qu'il vend à 1 fl. le litre. Il a reçu également l'Extrait de Bichoff pour aromatiser le vin chaud. — Son MAGASIN est fourni d'une grande quantité de liqueurs, telles que : anisette fine ; absinthe suisse ; cuirasseau fin ; esprit de mélisse ; parfait amour, première qualité ; ratafia de Boulogne à 50 cents ; il tient tous les sirops rafraichissants et pectoraux. Elixir amer de Hollande, première qualité, anis rouge et orange.

Il informe le public qu'il fait des fromages glacés de toutes espèces et de première qualité. Il fait aussi la pâtisserie et généralement tout ce qui concerne son état. 888

PAR BREVET DU ROI.

W. de MOLL, expert BANDAGISTE herniaire, breveté de S. M. le roi des Pays-Bas pour l'invention de bandages herniaires perfectionnés, place du Marché-Neuf, n° 729, rue de la Régence, à Liège. (663)

A LA FABRIQUE DE CHAPEAUX IMPERMEABLES rue Porte St-Léonard, n° 659, on VEND en détail, à des prix très-modiques, ce qui se fait de plus beau et de plus léger en chapeaux, au goût du jour. 714

4) Samedi, 27 de ce mois, à 2 heures de relevée, par-devant M. le juge-de-peace des quartiers de l'Est et Nord, en son bureau rue Neuve, à Liège, le notaire PAQUE procédera à la VENTE aux enchères publiques des immeubles ci-après désignés, en trois lots, situés à la Barche en Pot, commune d'ANGLEUR: savoir :

1^{er} Lot. — Une MAISON avec six perches 5 aunes carrées de jardin, joignant à Jean Henin et à la veuve Leroy, et 30 perches 5 aunes carrées de houblonnière en enclos derrière Barche en Pot, joignant à Jean Henin, à la veuve Leroy, aux héritiers Leprince et à Joseph Delvaux.

2^{me} Lot. — 38 perches 6 aunes carrées de terre en la campagne de Kikempois, joignant à M. Desoer, aux Dlle. Magnée et aux héritiers Leprince.

3^{me} Lot. — 47 perches 4 aunes de terre en lieu dit Cornette, tenant aux héritiers Fabry, aux enfans Daniel et à Lambert Boileau.

On peut voir les conditions audit bureau et en l'étude du dit notaire PAQUE, rue Souverain-Pont, où les titres sont déposés.

J. OLIVIER, teinturier, rue Hors-Château, au Dragon d'Or, élève et successeur de M. Noël Delfosse, son aïeul, continue à teindre laine, coton, draperie, etc. Il vient de joindre à son établissement une machine à décatir les draps, à la nouvelle méthode, et à dégraisser.

Il espère justifier, par ses soins, son activité et la modicité de ses prix, la confiance des personnes qui voudront bien l'honorer de leurs ordres. 921

QUARTIER à LOUER pour la St-Jean prochain, composé de deux pièces par terre, cuisine, cour, pompe, citerne, deux caves, quatre pièces au second et un grenier. S'adresser rue Salamandre, n° 467. 59

A LOUER de suite, rue Féronstrée, n° 742, un QUARTIER de 3 à 5 pièces au premier, avec remise et écurie si on le désire, et CHAMBRE garnie. 693

On demande une PORTE et un GRILLAGE en FER, de rencontre. S'adresser à la Balance d'Or, n° 952, au pied du Pont des Arches. 838

Des personnes tranquilles et sans enfans qui désireraient LOUER un QUARTIER composé de trois chambres au premier et d'une au second, peuvent se présenter Pied du Pont des Arches, n° 954. 488

L'on DEMANDE pour la campagne, un JARDINIER DOMESTIQUE; non marié, de l'âge de 24 à 40 ans. — S'adresser au bureau de cette feuille.

A LOUER un joli QUARTIER, entièrement séparé, avec beau jardin, agréablement situé dans le beau site de FRAGNEE, route du Val-Benoit, lez-Liège, n° 892, Maison Blanche; s'y adresser. 531

ASSURANCE DES RÉCOLTES CONTRE LA GRÊLE. Les propriétaires et cultivateurs qui désirent assurer leurs fermages ou récoltes contre les ravages de la Grêle pour l'année de 1830, sont priés de se faire inscrire chez les agens de la Société ou au bureau du directeur, J. H. Demonceau, place St-Denis n° 637, à Liège.

GRAINE DE TREFLE de première qualité à VENDRE, chez J. H. Demonceau, commissionnaire, place St-Denis, n° 637, à Liège. 872

A LOUER de suite, une petite et très-commode MAISON DE CAMPAGNE avec jardin, situés à AMAY. S'adresser au notaire CROUSSÉ, à FLONE. 702

COURS D'ÉCRITURE.

F. J. MATHOT continue de donner des leçons de calligraphie. Son cours particulier, de 5 à 7 heures du soir, est ouvert.

On est prié de ne pas confondre F. J. MATHOT avec un sieur F. MARTHO, qui doit avoir avec le premier une grande ressemblance : celui-ci, par la méthode brevetée, par laquelle il enseigne, ne sait attaquer les difficultés sans expérience, et c'est ce de quoi on peut se convaincre par son annonce, mais quoique le calligraphe liégeois n'ait pas l'éloquence de l'étranger, il s'engage à corriger les écritures les plus informes; et nonobstant clameurs de jaloux, il soutiendra toujours la concurrence avec ses confrères. S'adresser à la Boule, au pied de Pierreuse, n° 338.

F. J. MATHOT. 986

COURS D'ÉCRITURE.

Pour l'enseignement de cet art comme de tous les autres la pratique est indispensable; il est évident que parmi les écritures à rectifier aucune ne se ressemble, qu'elles contiennent toutes des défauts variés, enracinés par une longue habitude d'une écriture sans principes, et malgré la bonté reconnue de la méthode brevetée par laquelle l'enseignement, il est des difficultés que sans expérience on ne saurait attaquer avec succès, tandis que jointe à une longue pratique de l'enseignement la réussite est infaillible, c'est ce de quoi on peut se convaincre à mon domicile rue Souverain-Pont, n° 590.

F. Martho, professeur, à l'honneur de prévenir, qu'indépendamment de ses cours suivis depuis 10 heures du matin, jusqu'à 5 heures du soir, il va immédiatement après en ouvrir un particulier de 5 à 7 et dont le prix vu la concurrence des jaloux ne sera plus que de dix florins.

On est prié de ne point confondre mon nom avec celui d'un confrère nouvellement annoncé, et dont la grande ressemblance pourrait induire en erreur. F. MARTHO. 949

AVIS AU COMMERCE. — ROULAGE GÉNÉRAL.

Le commerce de Liège est prévenu qu'une Entreprise générale de ROULAGE ordinaire et accéléré, pour toute la France, la Belgique et la Hollande et retour, vient de se former à PARIS, sous la raison

Audry de Puiraveau, André Gallot et Cie, faubourg Poissonnière, n° 40.

Son service commencera du 15 au 25 février courant.

Les correspondants sont :

A Valenciennes, Mde. V. Terwagne Paimans.

A Bruxelles, MM. Hellemans et Gérard, au Canal, section 4, n° 20 nouveau.

A Liège, MM. Jongen et Delres, sur la Batte. 912

AVIS AUX AGRICULTEURS.

Les cultivateurs qui désirent avantagieusement tirer parti de la pomme de terre en établissant chez eux pour plusieurs années des féculeries pour en utiliser le résidu à l'engrais des bestiaux, ainsi que les personnes qui voudront en livrer de fortes quantités aux récoltes, peuvent s'adresser directement ou par lettre affranchie, chez R. HERMANS, à sa fabrique, à BAGATELLE, commune d'Argenteau, pour y prendre des arrangements. 869

Mardi deux mars 1830, à neuf heures du matin chez le sieur STIENNON à MEEFFE, on exposera en VENTE sur enchères, les quarante une PIÈCES DE TERRE dont la vente avait été fixée au premier février, situées dans les communes de Meeffe, Wasseige, Forville et communes environnantes. S'adresser au notaire PURAYE à Burdinne ou à M. BERLEUR, avoué à Liège, pour les clauses et conditions. 877

77 La VENTE déjà annoncée de la belle et grande MAISON cotée 147 et 148, sise Fond St-Servais à Liège, propre à tenir équipage ou pour y établir une hôtellerie, un pensionnat ou un commerce en gros, n'ayant pas eu lieu, elle sera REEXPOSEE le lundi 22 courant à 2 heures de l'après midi en l'étude et par le ministère du notaire LIBENS; l'acquéreur obtiendra de grandes facilités pour le paiement du prix.

() A VENDRE une MAISON, avec environ 35 perches de jardin et terre, située en lieu dit PONSAY, à Bressoux, commune de Grivegnée, tenant au Chaina dit Queue d'Ognon, à Chantaine et Balance. S'adresser au notaire PAQUE, rue Souverain-Pont, à Liège.

VENTE D'UNE BELLE FERME.

Jeudi 1^{er} avril 1830, deux heures de relevée, chez M. Georges, place du Péron, à Herve, le sieur Jean Godfroid Elias et la dame Jeanne Catherine Delhaye, son épouse, feront exposer en vente publique, par le ministère de M. OPHOVEN, notaire royal, audit lieu, un beau corps de ferme, situé rue du Coin à Herve, consistant en deux maisons, n° 52 et 53, avec porte cochère, cour, bâtiment, étables, écurie, remise, jardin clos de murs, le tout aboutissant à la grande rue, avec trois prairies en un seul gazon, situées derrière et tenant auxdits bâtiments; dans ces prairies se trouvent une belle fontaine, ornée de pierres de taille, un étang et des arbres fruitiers, le tout formant un bel ensemble de sept bonniers quinze perches métriques.

Cette propriété, par sa situation avantageuse, reçoit une grande partie des engrais de la ville, que les pluies y amènent et qui viennent se déposer dans des réservoirs à ce destiné. S'adresser pour plus amples renseignements et pour connaître les charges, clauses et conditions de la VENTE, en l'étude dudit notaire, à HERVE, ou à M. OPHOVEN, avocat Mont St-Martin, à Liège. 725

Un APPRENTI TYPOGRAPHE sachant lire le manuscrit, peut se présenter au bureau de cette feuille.

BELLE VENTE DE MEUBLES.

Mde. la comtesse LOISON et Mde. la baronne de SPERDOBIN, ayant loué leurs FERMES dites de CHOKIER et des CAHOTTES, feront VENDRE le lundi 22 février 1830 et jours suivants, à dix heures du matin, au local de la ferme d'OTHEIT commune de CHOKIER, par le ministère du notaire FRAIKIN, tout le MOBILIER garnissant les dites fermes et consistant en 33 chevaux dont deux entiers, 10 jumens pleines, 2 beaux chevaux de selle, et le hongres, propres aux rouliers, bateliers, diligences et autres usages, 30 vaches pleines d'une rare beauté, un taureau, 2 bœufs, quantité de truies pleines et nourraies, 700 bêtes à laine, dont 550 mérinos de race pure, et 150 mêts, 4^e et 5^e génération, 3 bœliers, 3 chars, 3 tombereaux à larges jantes, herbes, rouleaux, charues, traits et généralement tous les instruments aratoires, deux grandes cuves, un refroidissoire, chaises, tables, armoires, lits et autres objets trop long à détailler.

Le premier jour, on vendra les chevaux, et instruments de labour;

Le second les vaches, cochons et les meubles meublants.

MAISON DE COMMERCE A VENDRE.

La maison enseignée du St-Esprit, rue Neuve, n° 94, à Liège, est à vendre. S'adresser à M. le notaire BOULANGER, rue Hors-Château, à Liège. 881

Par EXPLOIT de l'huissier HOUDRET du 12 février 1830, enregistré le 15, M. le vice-président du syndicat d'amortissement, poursuite et diligence de M. Ferdinand Del Marmol, administrateur des domaines à Liège, pour lequel le domicile est élu chez M. Del Marmol, agent du domaine à Verviers, y demeurant, en vertu d'une contrainte en forme exécutoire, signifiée par le même exploit, a fait faire commandement à M. Ernotte, receveur des incurables, et, en cas de décès, à ses héritiers, dont on ignore les noms et dont le domicile actuel, ainsi que celui dudit Ernotte, sont inconnus, de payer, dans la huitaine, audit syndicat, en main de son dit agent, à Verviers, la somme de trois cent cinq florins vingt-huit et demi cents, montant, sans erreur, des arrérages échus de 1790 à 1829, d'une rente de un demi setier épeautre, provenant du couplet de Ste. Claire à Liège, due en vertu de paies décennales accomplies avant 1794.

Cette signification a été faite conformément à l'arrêté du 1^{er} avril 1814.

1^o Par affiche à la porte de l'auditoire du tribunal civil de 1^{re} instance séant à Liège.

2^o Par la présente insertion. HOUDRET. 688

Par EXPLOIT de l'huissier VRANCKEN du 28 janvier 1830, M. le vice président du syndicat d'amortissement, poursuite et diligence de M. Ferdinand Del Marmol, administrateur des domaines à Liège, pour lequel le domicile est élu chez M. Del Marmol fils, agent du domaine à Verviers, y demeurant, en vertu d'une contrainte en forme exécutoire, signifiée par le même exploit a fait faire commandement à Simon Derkenne, ou en cas de décès à ses héritiers dont les domiciles sont inconnus de payer dans la huitaine audit syndicat d'amortissement en mains de M. Del Marmol dit agent, la somme de 113 florins 32 cents, montant sans erreur, des arrérages échus de 1790 à 1829, d'une rente de quatre setiers d'avoine provenant du Val des écoles de Liège, due en vertu de....., conformément à l'arrêté du 1^{er} avril 1814. Cette signification a eu lieu 1^o par affiche à la porte de l'auditoire du tribunal civil séant à Liège, 2^o par la présente insertion. VRANCKEN. 689

COMMERCE.

Bourse de Paris, du 17 février. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 sept. 1829, 109 fr. 40 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. du 22 sept., 107 fr. 55 c. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 déc. 1829, 84 fr. 35 c. — Actions de la banque, 1500 fr. 0/0 c. — Emprunt royal d'Espagne 1829, 87 fr. 3/8. — Emprunt d'Haiti, 485 fr. 00 c.

Bourse d'Amsterdam, du 18 février. — Dette active 7 1/8. — Idem différée 1 35/64. — Bill de ch. 27 9/16. — Syndicat d'amortissement 4 1/2, 101 1/2. — Rente romb. 2 1/4 99 1/8. — Act. Société de comm. 92 1/4 0/0. — Russ. 1829 et C° 5, 105 0/0. — Dito ins. gr. li. 74 0/0. — Dito C. Ham. 102 1/2. — Dito em. à L. 5, 102 1/2. — Danois à Londres 75 1/4. — Ren. fr. 3 1/2, 84 3/8. — Esp. H 5 1/2, 65 1/4. — Dito à Paris, 43 1/2. — Rente Perpét. 68 3/4. — Vienne Act. Banq. 102 0/0. — Métall. 100 1/2. — A Rot. 1^{re} 100 0/0. — Dito 2^e 1. 416 0/0 00. — Lots de Pologne 411 0/0 00. — Naples Falconet 5, 87 1/8. — Dito Londres 98 3/4 00. — Brésilienne 70 1/4. — Grecs 37 0/0.

Bourse d'Anvers, du 19 février. — Effets publics. — Les cours ont fermés comme suit: Actions de la société de commerce des P. B., 00 0/0 A. — Métalliques, 404 B. — Lots 415 A. — Napolitains 87 P 86 7/8 P. — Anglais 98 1/2 A. — Le Sicile 200, 00 0/0 0/0. — Danois 600, 00 0/0 — Le Guebhard 00 0/0 — La rente perpétuelle 69 1/2 — Lots Polonais, 410 C. — Anglo Danois, 75 A. — Brésilien, 70 1/2.

Changes. — L'Amsterdam était sans variation; le Paris plus rare et recherché à la cote d'hier. Le Londres a éprouvé peu de demande, et on n'a pas fait beaucoup d'affaires; il faut voir le cours jours à fl. 12 21 1/4, le deux mois à fl. 12 13 3/4 et le trois à fl. 12 10 5/8. Le Hambourg à terme était voulu à la cote d'hier, le cours jours et le Francfort sans demande.

H. LIGNAC, impr. du Journal, place du Spectacle, à Liège.